

Thomas Skidmore et le droit de transmettre et d'hériter

Thomas Skidmore and the rights of bequest and inheritance

Thomas Skidmore y el derecho a transmitir y heredar

JEAN-FABIEN SPITZ*

Résumé: Né en 1790, mort du choléra en 1832, Thomas Skidmore est l'un des principaux représentants de l'agrarianisme aux États-Unis dans la première moitié du XIX^e siècle. Inspiré par les principes développés par Thomas Paine dans *Agrarian Justice*, il publie en 1829 un livre intitulé *The rights of Man to property* dans lequel il développe les conséquences de l'idée que, le monde étant la propriété commune de l'ensemble des hommes, chacun possède un droit imprescriptible à une part égale des ressources naturelles. Parmi ces conséquences figure la thèse selon laquelle ce principe rend impossible tout droit de tester, dans la mesure où un tel droit rendrait impossible que chaque nouvel arrivant ait accès à la juste part de propriété à laquelle il a droit. Skidmore élabore ainsi une théorie précise des raisons pour lesquelles le testateur, une fois disparu, ne peut plus posséder aucun droit sur les biens dont il était le propriétaire durant sa vie.

Mots clés: Skidmore, droit de propriété, droit de tester, propriété commune

Abstract: Born in 1790 and victim of the cholera pandemics in 1832, Thomas Skidmore is one of the main representatives of agrarianism in the United States during the first half of the XIXth century. Inspired by the principles Thomas Paine had put forth in *Agrarian justice*, Skidmore publishes in 1829 a book entitled *The rights of man to property* in which he states the consequences of the idea that, the world being the common property of all men, every individual has an imprescriptible right to an equal share of natural resources. Among those consequences is the claim that such a principle makes any right of bequest and inheritance absolutely impossible, since such a right would make it impossible that each new individual arriving in the world has an effective right of access to the just share of property he is entitled to. Skidmore builds in consequence a precise explanation of the reasons why the testator, after his death, can no longer have any right over the properties he owned during his lifetime.

Keywords: Skidmore, property rights, right of bequest, right of inheritance, common property

Recibido: 22/05/2020. Aceptado: 20/06/2020. *Cómo citar este artículo:* Spitz, J.-F. (2020). Thomas Skidmore et le droit de transmettre et d'hériter. *Daimon. Revista Internacional de Filosofía*, (81), 115-129. <https://doi.org/10.6018/daimon.429151>

* Université de Paris I Panthéon Sorbonne. UFR de Philosophie. Adresse e-mail: jean-fabien.spitz@univ-paris1.fr. Intérêts de recherche: théories de la propriété, origines et justification de l'État social, fondements intellectuels du libéralisme. Publications récentes: *La propriété de soi. Essai sur le sens de la liberté individuelle*, Editions J. VRIN, coll. Philosophie concrète, Janvier 2018, 232 pp.; Locke et l'appropriation privée. A quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié, *Raisons politiques*, n°73, Mars 2019, pp. 39-59.

Resumen: Nacido en 1790 y fallecido en 1932 víctima de la pandemia de cólera, Thomas Skidmore es uno de los principales representantes del agrarismo en los Estados Unidos de la primera mitad del siglo XIX. Inspirado por las ideas desarrolladas por Thomas Paine en *Agrarian Justice*, en 1829 publicó el libro *The rights of Man to property* en el que desarrolla las consecuencias de la idea según la cual, siendo el mundo una propiedad común de todos los hombres, cada uno tiene un derecho imprescriptible a una parte igual de los recursos naturales. Entre

estas consecuencias figura la tesis de que este derecho hace imposible todo derecho a testar, pues tal derecho haría de todo punto imposible que cada nuevo individuo incorporado tuviera acceso a la justa parte de propiedad a la que tendría derecho. Skidmore elabora así una teoría precisa acerca de las razones por las que el testador, tras su muerte, no puede tener derecho alguno sobre los bienes de los que fue propietario en vida.

Palabras clave: Skidmore, derechos de propiedad, derecho a testar, propiedad común

Dans un monde physiquement fini et limité, l'appropriation privative des ressources naturelles – et en premier lieu de la terre – a nécessairement pour conséquence de rendre impossible au plus grand nombre l'accès à ce qui, pourtant, appartient à tous. Cette conséquence est analytiquement comprise dans l'idée de propriété privée puisque celle-ci se définit par le droit d'exclure. Or, face à ce stock fini d'objets qu'est nécessairement la nature, ceux qui exercent un tel droit sur elle privent les autres non seulement d'accéder à ce qu'ils ont approprié mais aussi – au moins dans le long terme – à toute espèce de ressource naturelle quelle qu'elle soit. Et si, comme cela paraît clair, l'accès à la nature est la condition non seulement de l'indépendance mais de la vie, le droit d'appropriation privée conduit à remettre la vie et la liberté des non-propriétaires à la discrétion de ceux qui ont eu la chance ou la force de monopoliser à leur profit l'accès aux ressources naturelles. Il y a donc une contradiction manifeste entre l'idée d'appropriation privée de la nature et l'idée – qui est au fondement de la civilisation moderne – selon laquelle tous les individus possèdent une valeur morale égale et un droit égal de mener leur existence sans dépendre de la volonté d'autrui (Freyfogle, 2007).

Formulée de manière décisive par Thomas Paine dans *Agrarian justice*, cette théorie de la non-appropriabilité exclusive des ressources naturelles plonge ses racines très loin dans la pensée scholastique et elle apparaît, dans la philosophie classique du droit naturel, en particulier chez Grotius et chez Locke, sous la forme de l'idée que l'appropriation privative de la nature ne peut être que conditionnelle, subordonnée à la possibilité pour tous les membres de la communauté civile d'avoir accès – directement ou indirectement par l'échange et le marché – aux conditions matérielles d'une vie décente (Horne, 2011; Mancilla, 2016). A cet égard, la sacralisation de la propriété privée et l'idéologie «propriétaire» qui en est la conséquence constituent une aberration ou une hérésie dans le contexte d'une pensée libérale, dont la prémisse de base a toujours été qu'il ne pouvait exister de différence de statut moral entre les individus (Fleischacker, 2004; Piketty, 2019). Or cette prémisse est en contradiction avec toute institution qui, comme l'esclavage bien entendu mais aussi comme l'appropriation privative de la nature, a pour conséquence la domination des uns par les autres, des exclus de la propriété par ceux qui monopolisent à leur profit l'accès à des ressources sans lesquelles il n'est pas possible de mener une existence indépendante.

Cette analyse se cristallise à la charnière du XVIII^e et du XIX^e siècle chez une pléiade d'auteurs que nous aurions aujourd'hui intérêt à relire afin de mesurer l'importance de cette théorie de l'inappropriabilité de la terre dans un monde dont la finitude est de plus en plus apparente; William Ogilvie (1736-1819) ou Thomas Spence (1750-1814) en Angleterre, et Thomas Skidmore (1790-1832) aux Etats Unis (Gilbert, 1834; Pessen, 1954; Lause 1984). Activement engagé dans le mouvement ouvrier américain – dans l'Etat de New York – Skidmore publie en 1829 un livre intitulé *The rights of man to property* qui expose une version particulièrement affirmée de cette théorie mais qui, surtout, présente une proposition pratique pour préserver concrètement l'inappropriabilité exclusive de la nature non seulement pour les membres de la génération présente mais aussi pour ceux des générations futures. Cette proposition, comme on va le voir, consiste à abolir entièrement le droit de transmettre et d'hériter.

Le titre de l'ouvrage de Skidmore en annonce l'intention. La propriété, définie comme l'accès à des moyens indépendants de reproduire notre existence est un droit de l'homme : «Je suis et, par conséquent, la propriété m'appartient, comme elle appartient également à tout homme, et sans avoir à demander la permission à quiconque» (Skidmore, 1829, 358). Chaque individu entrant dans le monde apporte donc avec lui un droit à une part égale des ressources naturelles, droit attaché à sa personne et qui n'est la conséquence d'aucune pratique, pas plus le travail que l'occupation (Skidmore, 1829, 37, 45, 79, 243). Comprise en ces termes, le droit naturel de propriété exclut en revanche la propriété privée telle qu'on la connaît au début du XIX^e siècle, c'est à dire un droit absolu et permanent d'approprier, d'exclure, d'user, d'abuser et de transmettre. La pratique inconditionnelle d'un tel droit d'appropriation privée aurait en effet pour conséquence que, dès les premières générations, l'accès à la nature pourrait se trouver monopolisé par certains à l'exclusion des autres. En toute hypothèse, une telle monopolisation deviendrait inévitable dans la suite des générations dès lors que nombre d'individus entreraient dans un monde déjà entièrement approprié et se trouveraient ainsi dépouillés de leur propriété au sens d'un droit naturel. Nul n'imaginerait, selon Skidmore, que si cela était matériellement possible, il soit permis d'approprier privativement l'eau, la lumière, l'air, les milieux naturels nécessaires à la vie; mais il convient de mettre également la terre au rang de ces mêmes «milieux naturels» dont l'accès est indispensable au maintien de la vie et donc d'en empêcher la monopolisation par quelques uns. La conséquence est que ces éléments vitaux ne peuvent ni être inconditionnellement privatisés ni échangés au titre de marchandises (Skidmore, 1829, 238). En outre, si les premiers appropriateurs avaient la liberté de transmettre leurs acquisitions, la propriété deviendrait alors inéluctablement inégale – en raison même de la diversité des familles quant au nombre d'enfants – et se concentrerait à terme en un petit nombre de mains, créant ainsi une immense masse d'exclus condamnés à se reposer sur la bonne volonté arbitraire des appropriateurs pour accéder à des moyens de subsister. Skidmore illustre son propos en inversant la métaphore malthusienne du banquet de la vie – sans qu'on puisse savoir s'il s'agit d'une référence implicite :

«Those who have gone before us, have been the first to sit down to the table, and to enjoy themselves, without interruption from those who came afterwards; and not content with this enjoyment, they have disposed of the whole dinner, in such a manner,

that nine-tenths of the beings that now people this globe, have not wherewith to dine, but upon terms such as these first monopolisers, or those to whom they pretend they have conferred their own power as successors, shall choose to dictate» (Skidmore 1829, 355).

Pour asseoir sa proposition, Skidmore entreprend en outre de dévoiler certains mythes attachés à l'idée de propriété privée.

Le premier de ces mythes est la théorie lockienne selon laquelle la propriété serait engendrée par le travail dépensé sur des ressources qui, initialement, n'appartiendraient à personne. Mais précisément, la nature n'est pas initialement dépourvue de propriétaires puisqu'elle est la propriété conjointe du genre humain. Quiconque entend s'en approprier privativement une partie ne peut donc le faire qu'avec le consentement explicite de tous les copropriétaires, en sorte que le fait de prétendre s'approprier par le travail constitue un vol qui mérite d'être puni plutôt qu'une action louable qui donnerait droit à un titre exclusif. La plus simple transformation d'une partie de la nature – comme la fabrication d'un arc, que Skidmore prend comme exemple – est donc une utilisation d'un commun qui appartient à tous et exige un consentement collectif:

«Before he does, so, he must obtain the consent of all. What right, then had that other, to bestow his labor upon it? What right had he to convert it into a bow, or into any thing else? Instead of acquiring a right, thereby, to the bow, he has rather committed a trespass upon the great community of which he is a member. He is rather, of right, subject to punishment, than invested with title, to that which he has taken without consent, and appropriated to his own use. At least, then, it is evident, that his labor, bestowed upon the material of the bow, does not give him a title to the latter?» (Skidmore, 1829, 33- 34).

Skidmore développe ici une critique d'une autre thèse lockienne selon laquelle le monde serait donné à ceux qui sont travailleurs et industriels. Pour Skidmore, la propriété est un don indépendant de toute activité, un don qui est fait par Dieu aux hommes «en leur capacité collective» et sans aucune distinction au nom de qualités qui, comme l'industrie et la diligence, ne peuvent apparaître qu'en conséquence de l'existence de la société civile. Les hommes sont donc propriétaires avant de se partager entre ceux qui sont industriels et ceux qui ne le sont pas, et ils sont propriétaires en leur qualité d'êtres ayant tous également droit à une existence libre. Dès lors, toute prétention à tester au nom de l'idée que ce qui nous appartient a été acquis par notre industrie au cours de notre existence est dépourvue de fondement.

«So far then, as wills are vindicated, on the ground that those who acquire property, by industry, economy, and skill, ought to be allowed to convey it to their children, or other legatees, we see that such vindication is without any avail; since it is clear, that no such acquisition, in the [102] first and most natural organization of human society, can ever take place» (Skidmore, 1829, 100-102, cf. aussi 134).

On prétend aussi, dit Skidmore, que les inégalités de propriété sont légitimes parce qu'elles ne sont que le reflet ou la conséquences des divers talents ou aptitudes des individus. Mais, dit-il, les fortunes et le pouvoir des propriétaires naissent moins de leurs qualités personnelles que de l'état de dépendance et de destitution où se trouvent les non-propriétaires:

«Besides, if you dispossess them of their equal right, you place them in circumstances of dependence, such that others, who, thereby, will have, of course, more than they are entitled to, will exercise over them the means of reducing them to slavery» (Skidmore, 1829, 341).

C'est parce que les non-propriétaires sont obligés de se plier aux conditions qui leur sont imposées par ceux qui maîtrisent l'accès aux ressources naturelles que ces derniers peuvent prélever une large part de leur travail et tirer ainsi avantage de la situation d'impuissance dans laquelle ils se trouvent (Skidmore, 1829, 365). En ce sens, la plus grande ressource des riches, ce ne sont pas – comme on le croit trop volontiers – leurs qualités personnelles, mais la contrainte qui force les non-propriétaires à se laisser dépouiller et le fait que, dépourvus de moyens autonomes d'existence, ils sont obligés d'en passer par les exigences des propriétaires:

«Without such destitution; without such vast bodies of men around him who are obliged to make a treaty with him, as it were for their lives; what would he (the owner) do with his greater talents, strength, industry, ingenuity and economy, about which he and others [See Raymond's Political Economy, Vol. 11. pp. 12 and 13] talk so much, and talk so much in vain? Would they avail him to obtain those vast augmentations to his estate, which it is now so easy to accomplish? Most certainly not» (Skidmore, 1829, 249; cf. aussi 5-6).

Un troisième mythe consiste à penser que l'antériorité de la possession peut conférer un titre de propriété. Mais, sur ce point, Skidmore est très clair: le fait d'être arrivé en premier ne peut en aucun cas constituer un titre à supprimer les droits des tiers. Ce qui appartient à tous ne peut être approprié au profit d'un seul sans le consentement de tous, et la prise de possession ne peut donc conférer un titre car ce qui est ainsi capturé appartient déjà à d'autres. Supposer que la prise de possession puisse engendrer un titre légitime, c'est supposer que le droit repose sur la violence, car prendre possession de ce qui appartient à tous, qu'est ce d'autre qu'un pur acte de force, un acte de conquête qui ne saurait donner aucun titre légitime et qui, à son tour, devrait nécessairement être défendu par la violence contre les prétentions des tiers (Skidmore, 1829, 45, 358). De même, si la première possession valait titre, les droits des générations postérieures à accéder à la nature seraient bel et bien annulés (Skidmore, 1829, 35-37, 79).

La thèse de Skidmore consiste donc à revendiquer, pour chaque individu qui parvient à maturité, une part égale de ressources naturelles, seule forme sous laquelle la propriété est en adéquation avec sa définition essentielle: toute propriété monopoliste, qui ne serait pas l'apanage de chaque individu pris en son particulier, est donc la négation de ce droit naturel d'accès aux moyens de l'indépendance. Loin d'être le modèle sur lequel le titre légitime de

propriété peut se constituer, l'appropriation unilatérale sans le consentement de l'ensemble des co-indivisaires en est la négation.

L'exigence est dès lors, selon Skidmore, d'inventer un dispositif institutionnel permettant précisément que nul ne puisse posséder plus qu'une juste part des ressources naturelles et que chaque nouvel individu qui entre dans le monde – ou qui parvient à maturité – puisse quant à lui entrer en possession d'une telle part équitable et jouir ainsi d'un droit naturel qui le prémunit contre la domination par autrui. La seule solution consiste à interdire radicalement tout droit de transmettre et à faire en sorte que, au décès de chacun des détenteurs d'une part des ressources naturelles, celle-ci soit remise à la disposition de la volonté collective et allouée de manière égale aux membres de la nouvelle génération. Rien n'interdit donc que le commun initial soit partagé de manière privative, à condition qu'il le soit de manière égale, du consentement de tous, et que les individus ne puissent se dire propriétaires que pendant la seule durée de leur propre existence.

Skidmore sait en effet – car l'argument a été si souvent évoqué qu'il passe pour une évidence – qu'il ne suffit pas d'établir une égalité initiale pour résoudre le problème de la monopolisation et de la domination. Sitôt instituée par une volonté politique, toute égalité matérielle de ce genre entre les membres d'une communauté politique qui sont par nature différents et diversement situés disparaîtrait aussitôt, y compris entre les membres d'une seule génération. Et si l'on introduit les générations successives, le problème est encore plus accentué, puisque les inégalités se transmettent et laissent bientôt s'instaurer une coupure radicale entre propriétaires et non propriétaires. Dépendance et domination deviennent alors inévitables.

Skidmore propose donc de répondre à cette difficulté par une mesure de justice inter-générationnelle qui, en abolissant le droit de transmettre et d'hériter d'une génération à l'autre, rend l'acquisition de la propriété de la nature temporaire seulement, limitée à la durée de la vie de l'individu. Le principe est le suivant: l'ensemble de la propriété serait nationalisée et divisée en autant de lots de valeur égale qu'il existe d'individus, chacun recevant l'un de ses lots. Lors du décès de chaque membre de la communauté civile, le lot privativement détenu reviendrait à la disposition de l'autorité publique qui l'attribuerait aussitôt à un nouvel entrant. Bien entendu, des dispositions sont prévues – même si elles demeurent relativement obscures dans le projet de Skidmore – pour pallier les difficultés qui naissent du fait que les générations montantes sont plus nombreuses que les générations qui décèdent; il faut donc recalculer en permanence la juste part qui revient à chacun (Skidmore, 1829, 128).

A l'évidence, une telle proposition se heurte immédiatement à la thèse selon laquelle le droit de transmettre fait partie intégrante du droit de propriété, qu'il en est une composante essentielle au point que son abolition signifierait celle de la propriété elle-même. Skidmore entreprend donc de répondre à cette objection classique en montrant que non seulement le droit de transmettre n'est pas une conséquence analytiquement nécessaire du droit de propriété, mais qu'il en implique au contraire la négation: si le droit de propriété est un droit naturel attaché à l'existence même de chaque personne humaine – qui a par principe droit à une part égale des biens de la nature – un tel droit serait nécessairement violé pour certains, et même pour le plus grand nombre, s'il était permis à ceux qui ont privativement approprié des biens de la nature de les léguer à qui bon leur semble. Comme on va le voir,

cette théorie suppose une analyse critique étendue du prétendu droit de transmettre (Skidmore, 1829, 248-250).

Le raisonnement de Skidmore est en réalité d'une extrême simplicité. La propriété, dit-il, nécessite au moins deux termes en tant que relation fonctionnelle à savoir un sujet et une chose. Si, par hypothèse, il existait un monde sans sujets humains, il ne pourrait contenir aucune propriété et bien entendu, l'hypothèse contradictoire de l'existence de sujets sans monde exclurait tout autant la propriété puisque la propriété ne peut porter que sur des choses et que, s'il n'y a pas de propriété sans sujet propriétaire, il peut encore moins exister une propriété sans choses appropriées.

Si l'on suppose maintenant, seconde étape du raisonnement, un homme seul dans le monde, il pourrait alors être propriétaire des choses mais seulement aussi longtemps qu'il serait vivant car son décès supprimerait l'un des deux pôles nécessaires à l'existence même de la propriété comme droit. Comme cette dernière est un rapport entre un sujet et une chose, elle disparaît lorsque le premier de ces deux termes décède (Skidmore, 1829, 84-87). Comme le dit Skidmore, il est aussi impossible d'être propriétaire de ce qui n'existe pas que de ne pas exister et d'être propriétaire. Seuls des sujets humains peuvent en effet être propriétaires, tandis que la poussière ne saurait être propriétaire de quoi que ce soit, pas plus qu'un arbre, un animal ou toute autre chose qui n'est pas un sujet humain doué de volonté et d'entendement. L'idée que les morts ne peuvent rien posséder – parce qu'ils ne sont pas plus des sujets humains que la poussière et les arbres – est au cœur du raisonnement de Skidmore et cela a une conséquence claire: le décès du propriétaire éteint son droit de propriété; si ce propriétaire est l'unique individu vivant, le droit de propriété disparaît avec sa mort.

Supposons maintenant, c'est la troisième étape du raisonnement, qu'il existe un autre individu après la mort du premier propriétaire du monde dans son ensemble. On a compris que le premier propriétaire perdait son droit de propriété au moment où il décédait; il ne peut donc exercer aucun contrôle sur le destin de ce sur quoi il n'a plus aucun droit. Pour supposer qu'un tel droit de contrôle existe, comme l'exigerait le droit du défunt de tester (c'est à dire de décider de ce qu'il advient de ses biens après son décès), il faudrait donc supposer que l'individu successeur – le seul qui soit en mesure d'agir, de posséder ou de transmettre un droit – confère au premier propriétaire désormais décédé un droit de décider du destin de ce qu'il avait approprié au cours de sa vie. Il est en effet le seul à pouvoir lui conférer un droit de disposer de ses biens, le seul sujet humain susceptible de posséder et donc de conférer un droit quelconque. Mais cette hypothèse est contradictoire car le successeur, dit Skidmore, ne peut apporter dans le monde d'autres droits que ceux qui lui sont attachés par sa nature, donc le droit d'accéder à une part égale des ressources naturelles, mais pas le droit de conférer cette part à une autre personne puisqu'elle est inaliénable, et évidemment encore moins le droit de conférer cette part à une personne qui n'existe plus et qui ne peut donc posséder aucun droit (Skidmore, 1829, 372).

En d'autres termes, si le successeur était lui aussi la seule personne existante, son arrivée dans le monde lui conférerait un droit de propriété sur l'ensemble des ressources naturelles contenues dans celui-ci. Mais le droit de tester ne pourrait exister que si, au lieu de conserver ce droit, le successeur l'aliénait en totalité ou en partie au profit de son prédécesseur pour que ce dernier en dispose à sa guise, hypothèse absurde non seulement parce qu'il s'agit d'un droit inaliénable mais parce que, si le successeur l'aliénait au profit de son prédécesseur,

il ne pourrait le faire qu'à ses propres dépens en conférant à son prédécesseur le droit de le priver de son propre droit naturel, par exemple en décrétant que les ressources seraient détruites ou anéanties au lieu de lui être transmises (Skidmore, 1829, 90). Un tel droit du successeur de conférer un droit de tester à la personne décédée consisterait donc pour lui à se dépouiller de son droit à la vie, droit qu'il n'a cependant aucun droit de transmettre puisqu'il est naturel, c'est à dire indétachable de sa propre personne. Ou encore, un droit que le successeur n'aurait pas pu détenir si son existence avait été contemporaine de celle de son prédécesseur – à savoir conférer à ce dernier un pouvoir de décider de ce que lui-même peut ou ne peut pas posséder – ne peut pas plus exister lorsque ces deux individus se succèdent dans le temps. Le successeur ne peut donc pas conférer à son prédécesseur le droit de disposer de ses biens, car cela équivaldrait à lui conférer le droit de décider s'il doit ou non jouir de son propre droit naturel.

Dès lors, puisque la personne qui décède ne peut détenir par elle-même un quelconque droit sur les biens qu'elle possédait pendant sa vie, et qu'elle ne peut pas non plus tenir un tel droit d'une autre – donc de son successeur – elle ne peut pas du tout le détenir, car il n'existe aucune personne qui ait eu le droit de le lui conférer. Enfin, on doit remarquer que même si le successeur avait le droit de conférer au prédécesseur le droit de disposer de ce qui lui a appartenu, ce dernier ne disposerait cependant d'aucun *pouvoir* de faire valoir son «droit» puisqu'il a cessé d'exister. Or un droit sans pouvoir de le faire exécuter n'est pas un droit.

Cet ensemble d'arguments établit donc que le droit de tester ne peut pas exister parce qu'il contredit le droit naturel de chacun à une part équitable des ressources naturelles. La personne décédée ne peut pas détenir un tel droit de tester puisqu'elle n'existe plus; celles qui lui succèdent ne peuvent pas le lui conférer puisque, ne détenant aucun droit de dire ce qui doit appartenir à qui, elles ne peuvent pas non plus conférer un tel droit.

Au demeurant, quelle pourrait être la justification du droit de décider de la destination de nos biens depuis l'au-delà? Une source de plaisir après notre mort? C'est absurde. Une source de plaisir pendant notre vie? Absurde également, puisqu'on ne saurait prendre plaisir à un pouvoir qui ne s'exerce que lorsque nous avons disparu. Une certaine fierté à l'idée que l'on exerce une générosité à l'égard d'une autre personne? Mais quelle fierté peut-il y avoir à ne pas conserver pour soi ce que l'on est de toute manière incapable de garder? Quelle fierté de donner aux survivants – comme le dit Skidmore – ce que l'on ne peut de toute manière emporter avec soi (Skidmore, 1829, 87). La possibilité de gouverner nos successeurs serait donc une forme de despotisme, une manière de décider quels droits d'autres personnes humaines doivent ou non avoir, une manière de faire dépendre les droits des successeurs de la volonté arbitraire du prédécesseur. Un tel droit mettrait, sans aucune justification, certains hommes sous la domination des autres en faisant dépendre du bon vouloir de ces derniers la possibilité qu'ils accèdent eux-mêmes aux moyens d'une existence autonome.

Pour achever de donner force à son argument, Skidmore doit cependant affronter l'idée que les testaments sont un droit sacré parce que chacun doit avoir le droit de disposer de ce qu'il possède comme il l'entend. Sans droit de transmettre, prétend-t-on, il n'existe pas de droit de propriété au sens propre du terme.

Cet argument, selon Skidmore, repose sur une double erreur.

La première réside dans la définition du droit de propriété: celui ci doit, selon Skidmore, se comprendre comme le droit d'accéder à ce dont on a besoin pour mener une existence

indépendante, et non comme un droit d'user et d'abuser – ou de disposer – de ce que l'on a pu acquérir, quel que soit par ailleurs le rapport qui pourrait exister entre ces acquisitions et la juste part dont un individu a besoin – et à laquelle il a droit – pour demeurer exempt de toute domination personnelle.

La seconde erreur consiste à penser que le droit que nous pouvons avoir sur des choses naturelles dérive d'une action dont nous serions les auteurs. C'est en effet, selon l'illusion commune, parce que nous avons nous même produit ce dont nous sommes propriétaires que nous prétendons avoir le droit d'en disposer et de le transmettre. Cet argument, selon Skidmore, n'a aucune validité car, précisément, les choses de la nature ne sont ni créées ni produites par nous et, dans cette mesure, nous avons seulement le droit d'en user pour préserver notre existence à la condition expresse de ne pas la monopoliser et de n'exclure aucun autre membre de l'espèce d'en user pour le même objet et dans les mêmes conditions. Quant à l'idée selon laquelle le travail et les améliorations que nous avons ajoutées à la nature nous appartiennent cependant en propre, Skidmore le réfute en montrant que ce travail étant inextricablement mêlé aux choses sur lesquelles il a été dépensé, il serait impossible de le léguer sans léguer en même temps des parties de la nature sur laquelle nul ne peut avoir un tel droit permanent (Skidmore, 1829, 117, 246).

Le droit de propriété de la nature repose donc, selon Skidmore, sur deux fondements. En premier lieu, il dérive de ce que nous *sommes* – des sujets humains – et non pas de ce que nous *faisons*, en sorte que tout individu humain possède un tel droit indépendamment de ses propres actions. Et en second lieu, il dérive dans sa forme concrète d'une décision de l'autorité publique, seule habilitée à décider quelle est la part de ressources naturelles qui, pour chacun, représente la part équitable qui lui revient. Pris en ce sens, le droit effectif que nous pouvons détenir sur une chose naturelle spécifique dérive d'une volonté politique collective à laquelle aucune action individuelle n'est opposable. La communauté est en quelque sorte propriétaire ou dépositaire de l'ensemble des ressources naturelles et, dans le même temps, garante de la possibilité pour chacun d'exercer son droit à une existence indépendante. C'est dans ce second rôle qu'elle attribue à chacun la part qui lui revient et son action n'est bien entendu légitime que si elle s'y tient; elle ne peut donc en aucun cas légitimement autoriser le droit de tester qui, à l'inverse, aboutirait nécessairement à la violation du droit naturel de propriété pour le plus grand nombre.

On doit mesurer ici la force de rupture de l'argument de Skidmore. Il est faux, selon lui, que les individus acquièrent la propriété par leur industrie, par leur activité ou par leur habileté. C'est leur nature d'homme qui les rend propriétaires en leur conférant un droit égal à une vie indépendante. Ce concept est essentiel: il permet de penser que le monde est commun, qu'il est donné conjointement à tous, mais que, néanmoins, les choses ne sont pas *res nullius* au sens d'une communauté négative où elles ne seraient la propriété de personne et où chacun aurait la faculté de se servir sans violer les droits de quiconque. Les ressources naturelles se trouvent au contraire dans une situation de communauté positive, de communauté conjointe qui, tout en ayant la forme d'une indivision, confère à chaque individu une part égale dont nul n'a le droit de le priver (Skidmore 1829, 97). Grotius avait déjà élaboré ce concept d'un *dominium indefinitum* qui implique que chacun a un droit à une part du commun même dans le moment où l'indivision subsiste et où personne n'a de droit exclusif sur une part quelconque des ressources de la nature, hormis sur ce qu'il est actuellement en

train de consommer (Spitz, 2019). Skidmore ne cite jamais Grotius, mais certaines de ses formulations sont très proches de cette idée :

«Undoubtedly the domain of a State or Nation, previous to any subdivision of it among the individuals who compose it, is property: -- not private property it is true, unless it be spoken of with reference to other nations -- but property, nevertheless, belonging to the whole community» (Skidmore, 1829, 28-29).¹

Et dans la mesure où la propriété des choses de la nature n'est ni acquise ni créée par l'individu, Skidmore montre que celui-ci n'a pas le droit d'en disposer. Dans une communauté qui aurait, par décision collective, introduit le partage de ces ressources, c'est donc à l'autorité publique que reviendrait de procéder à la division et à la redistribution périodique à chaque génération; c'est à la volonté majoritaire qu'il appartiendrait de dire ce qui doit revenir à qui et pour combien de temps (Skidmore, 1829, 43). Il n'existe en effet de possession privée que par le consentement de la communauté propriétaire qui est en droit de fixer le terme auquel un tel droit privé cesse d'exister, et l'unique manière de rendre la privatisation de la nature compatible avec le droit égal pour tous d'y avoir accès est de rendre cette privatisation temporaire, de la limiter à la durée de la vie, et donc de bannir le droit de transmettre. Si nul ne peut disposer de ce qu'il possède que par le consentement de la communauté, quiconque prétendrait décider de son successeur alors que le lot dont il dispose ne lui a été concédé que pour une période limitée – pour dix ans par exemple ou pour la durée de sa vie – usurperait de manière indue le droit de la communauté à décider du successeur et, par là, à maintenir l'égalité dans le respect du droit de tous à la vie (Skidmore, 1829, 111). C'est donc bien à la collectivité seule de décider qui doit se voir attribuer les lots laissés vacants à mesure du décès de ses membres, et de désigner les membres de la génération suivante pour les recevoir. En outre non seulement la prétention à désigner nos héritiers équivaldrait à une usurpation des droits de la collectivité, mais elle constituerait aussi une usurpation manifeste des droits de la génération suivante qui doit avoir – comme le voulait déjà Jefferson (Katz, 1976; Schlatter, 1951; Appleby, 2003) – le droit de décider par elle-même de la répartition de ressources naturelles que la génération précédente est tenue de lui transmettre sans diminution ni appauvrissement:

«Every one sees the absurdity, where land is held for a year, or for ten years, in equal portions as the sections in my diagram indicate, of any former occupant attempting to dictate who shall be the successor to the section he has formerly occupied; because it is seen to be a palpable invasion and assumption of the public authority; but, although not less enormous, the injustice of one generation, or part of a generation, infringing the rights of a succeeding generation, is not so visible; and merely because, as I take it, the line which separates one generation from another, is not so distinctly seen.» (Skidmore, 1829, 113).

1 Skidmore (1829, 97-98) qualifie ainsi la communauté primitive: «What shall we find there? Nothing but one wide common; a wilderness, on which man, for the first time, has imprinted his footsteps. Of course it belongs to all equally. It is an undivided property, in which each has equal right; and no one has title to any specific part, or to a proportion, greater than any of his fellows».

Citant *The rights of Man* de Paine, Skidmore affirme ainsi que chaque génération doit être libre d'agir par elle-même et de disposer de la nature comme elle le juge bon à l'égal des générations précédentes: «La vanité et la présomption qu'il y a à prétendre gouverner par delà la tombe est la plus ridicule et la plus insolente des tyrannies. L'homme n'a aucun droit de propriété sur l'homme et aucune génération n'a de droit de propriété sur celle qui lui succède» (Skidmore, 1829, 166).

Il n'est donc pas possible d'admettre le droit de transmettre tout en préservant l'égalité voulue au départ; et il est absurde de supposer que la communauté ait voulu l'égalité initiale parce que, seule, elle était compatible avec le droit égal de tous à la liberté, et qu'elle édicte ensuite une règle – le droit de transmettre – qui subvertit cette égalité et la rend impossible (Skidmore 1829, 113-114, 257). Si l'égalité est requise initialement, elle l'est aussi par la suite et cela implique une règle qui la maintienne, donc une règle qui interdise le droit de tester, car tout droit de tester librement détruit nécessairement l'égalité à terme. Même une règle qui imposerait au testateur de procéder au partage égal de ses biens ne suffirait pas à maintenir l'égalité puisque, les familles étant inégalement nombreuses, les disparités apparaîtraient dès la seconde génération (Skidmore, 1829, 250-251). Le principe demeure bien que chaque individu qui entre dans le monde a droit à une part équitable des ressources naturelles. Un tel accès aux biens matériels qui garantissent l'indépendance est, pour Skidmore, indispensable à la poursuite du bonheur, droit dont Jefferson a proclamé le caractère essentiel dans la déclaration d'indépendance mais dont il a omis de préciser qu'il ne pouvait s'exercer sans que chacun de ceux qui en jouissent aient accès aux moyens matériels de le rendre effectif: «Quiconque peut-il être aussi heureux, demande Skidmore, s'il est dépourvu de propriété que s'il en est pourvu? La liberté et la vie peuvent-elles être préservées sans elle? ... Sans la propriété, les droits à la vie et à la liberté ne sont qu'un vain mot» (Skidmore, 1829, 59-60).

Cette analyse du droit de tester permet d'éclairer deux problèmes essentiels. Le premier concerne la justification de la proposition selon laquelle le monde est donné également et en commun à l'ensemble des membres de l'espèce humaine. Le second porte sur la légitimation des transactions individuelles, sur les raisons qui permettent d'affirmer qu'une transaction volontaire est légitime ou non.

Sur le premier problème, on sait que l'idée selon laquelle le fait que le monde soit donné en commun à l'ensemble du genre humain puisse être le fondement d'une répartition égalitaire de la propriété de la nature est souvent mise en question. Eric Nelson s'est par exemple efforcé de montrer, dans un ouvrage récent (Nelson, 2019), que même si la thèse du caractère commun de la nature était fondée, elle n'impliquerait pas nécessairement l'égalité des propriétés parce qu'il demeure possible qu'une répartition inégalitaire de celles-ci soit plus conforme à la communauté initiale que l'égalité. Il invoque deux arguments à l'appui de cette thèse. Le premier est qu'il demeure possible – nul ne peut démontrer la fausseté de cette thèse – que les moins bien lotis dans une société inégalitaire soient cependant mieux lotis qu'ils ne le seraient dans une société sans propriété privée ou dans une société où la propriété privée serait l'objet d'une redistribution périodique strictement attachée au maintien de l'égalité. S'il en est ainsi, on ne peut exclure que l'inégalité soit la meilleure traduction de la communauté initiale puisque les ressources naturelles représenteraient, dans cette hypothèse, un avantage plus grand pour chacun des membres de l'espèce que ce ne

serait le cas dans l'hypothèse d'une répartition égalitaire. Il est même possible que, en cas du maintien d'une égalité stricte ou d'une non-privatisation de la communauté initiale, un grand nombre de membres de l'espèce humaine n'eussent jamais vu le jour; ils ne peuvent donc raisonnablement se plaindre, quelle que soit leur situation aujourd'hui, que l'inégalité viole leur droit fondamental à la vie. Cet argument est constamment employé par les libéraux contemporains lorsqu'ils tentent de justifier l'interprétation la plus faible de la clause lockéenne du «*enough and as good left for others*». Pour eux, il faut et il suffit que chaque membre de la communauté soit mieux loti qu'il ne le serait dans la condition naturelle pour que l'introduction de droits inégaux de propriété soit légitime.

Cet argument, comme Skidmore le perçoit avant la lettre (Skidmore, 1829, 216), implique une double fausse réinterprétation de la proposition initiale selon laquelle le monde est donné en commun à l'ensemble des hommes.

La première réinterprétation consiste à vider le droit de propriété initial de chaque membre de l'espèce sur une part égale des ressources naturelles de sa substance en le remplaçant par un droit à être dûment indemnisé lorsqu'on est privé de l'exercice de ce droit. Ainsi les non-proprétaires n'ont pas d'accès indépendant à des ressources naturelles mais le niveau matériel de vie auquel leur donne accès un système inégalitaire d'appropriation privée les indemnise largement de cette privation. Mais à l'évidence, outre le fait que les non-proprétaires n'ont pas la latitude d'accepter ou de refuser cette indemnisation, il y a une différence du tout au tout entre un droit inaliénable – celui que postule Skidmore – et un droit qui peut librement être violé par les tiers sous condition d'indemnisation.

La seconde réinterprétation consiste à réduire le droit de propriété au droit à un certain niveau de vie matériel. Mais à nouveau, cette réinterprétation vide le droit initial de propriété de sa valeur. Un tel droit initial, pour Skidmore, est un droit non pas à des moyens de jouissance, mais à une existence indépendante, non dominée. Il est l'équivalent d'un droit à la liberté. Or, dans une société qui autorise la coupure entre propriétaires et non propriétaires, les moins biens lotis connaissent peut-être une plus grande aisance que s'ils jouissaient d'un accès autonome aux biens de la nature, mais ils ne jouissent de cette aisance que sous la coupe et par la bonne volonté arbitraire de ceux qui détiennent un monopole sur les ressources dont ils ont besoin. Si l'on accepte l'idée que l'inégalité pourrait être juste, on doit accepter aussi l'idée que les conséquences de cette inégalité pourraient être justes, à savoir la subordination et la dépendance. Mais comment dire en même temps que la dépendance et la subordination sont justes, que la vie des uns peut être subordonnée à la volonté arbitraire des autres, et que néanmoins les hommes ont une valeur morale égale? Par conséquent, l'argument selon lequel les non-proprétaires jouissent d'une situation plus enviable en vendant leur travail dans une société inégalitaire que par l'accès à la propriété dans une société égalitaire néglige entièrement un point essentiel: la coupure entre propriétaires et non propriétaires fait de ces derniers de quasi esclaves et anéantit leur autonomie:

«It will be said, indeed, that the fact is not so; and that their (the non owners) resources would consist in their labor on the soil, whatever might be the number of those who should possess it. I answer, that if the owners of the soil are owners at all, they are absolute and unconditional owners; they have the right, as the term is now understood, and the power, if they please, to say they will employ no one. It would

therefore, be an abuse of terms, it would be the veriest nonsense, to say of a mass of people that they have resources, which are wholly in the possession of others. If resources they deserve to be called, they are those, only, of the beggar, or the slave. They come in the shape, only, of charity or bondage; and either of these are wholly incompatible with the high minded feelings of freemen» (Skidmore, 1829, 24).

L'idée que l'échange et le marché, parce qu'ils garantissent à chacun un droit d'exit, préservent la non domination pour tous les acteurs ne serait soutenable que dans un monde où ce droit d'exit impliquerait la possibilité d'un accès indépendant à la nature, mais pas dans un monde où la coupure entre propriétaires «monopolistes» des ressources naturelles et exclus de la propriété indépendante est devenu irréversible.

Skidmore entreprend en conséquence de critiquer les thèses «philanthropiques» de Robert Owen, qui prétendait en effet avoir résolu la question de l'inégalité en améliorant significativement la situation matérielle de ses employés. Mais demande Skidmore, «parce que leur situation est à l'évidence grandement améliorée, cela signifie-t-il que, en conséquence, leurs droits soient pleinement reconnus?» Non, car malgré sa philanthropie, Owen continue à prélever le travail de ses ouvriers, à les frustrer de la juste part qui leur revient, et à les maintenir dans une situation de dépendance incompatible avec leur droit naturel (Skidmore, 1829, 385). La dépendance demeure donc le point crucial, et Skidmore ne se prive pas de souligner qu'une situation enviable perd la moitié de sa valeur, sinon plus, lorsqu'elle est subordonnée à la volonté arbitraire d'un tiers:

«It subtracts half the value of such happiness, to feel that it is dependent on another for it, instead of having it indissolubly connected with us, as a part of our existence. Disguise it, as it may be, there seems something silently, but too audibly to tell us; that though we may be happy, we owe it to a master» (Skidmore, 1829, p. 386).

Le second argument par lequel Nelson prétend rompre le lien déductif entre la thèse de l'égalité primitive et celle de la légitimité des politiques contemporaines d'égalisation des situations consiste à montrer que certaines actions intermédiaires sont intervenues qui sont en mesure de transformer les usurpations primitives – certes contraires à l'égalité de principe – en droit. Ce serait le cas du travail dépensé et des acquisitions de bonne foi qui interdiraient, aujourd'hui, de frustrer les détenteurs de parts objectivement excessives des ressources naturelles de ce qu'ils ont légitimement acquis. Contre cette idée de la légitimation des usurpations par des actions intermédiaires, Skidmore affirme qu'aucune action, quelle qu'elle soit, ne peut créer de droit si elle va à l'encontre de l'égalité fondamentale et si elle a pour effet de mettre certains individus sous la domination de certains autres. L'appropriation inégale, dit-il, est une «fontaine empoisonnée dont aucune eau pure ne peut s'écouler, et quiconque détient un titre vicieux ne peut en conférer un à autrui qui serait vertueux» (Skidmore, 1829, p. 335).

Sur le second problème, Skidmore formule une idée extrêmement importante qui permet d'infirmer le préjugé solidement ancré selon lequel toute transaction librement consentie par les deux partis devrait être considérée comme légitime et protégée contre toute interférence de la puissance publique. La légitimité des transactions interpersonnelles – contrats, trans-

ferts, transmissions en forme d'héritage – ne peut en effet être appréciée de manière isolée mais seulement en rapportant les conséquences de ces transactions à la structure distributive. Aucune règle d'échange ou de transmission qui aurait pour effet de subvertir la justice du contexte – donc le droit égal de tous à une vie indépendante – ne peut donc être légitime; ainsi aucune règle de transmission qui aurait pour conséquence de mettre en cause la répartition égale des droits qui est au fondement de l'indépendance réciproque des individus ne peut être rationnellement acceptable. Il n'est dès lors pas possible de définir comme une liberté – d'échanger, de transmettre – une forme de relation entre les individus qui met en cause les conditions même de la liberté. L'idée que le testateur devrait pouvoir exercer ses responsabilités de manière libre et privilégier les personnes de son choix n'a aucune valeur en elle-même; l'exercice de cette soi disant liberté aurait pour conséquence la destruction des conditions mêmes de la liberté puisqu'il détruirait la justice du contexte équitable au sein duquel cela a du sens de dire que les individus doivent être laissés libres d'agir comme ils l'entendent. Aucun homme dans son bon sens ne peut donc renoncer volontairement à l'exercice de son droit de propriété, sauf par fraude, violence ou ignorance, et Skidmore en conclut que la validité des transactions ne se mesure pas au consentement des parties contractantes mais à la question de savoir s'ils sont effectivement «en pleine possession des droits qui appartiennent à chacun, et en l'absence de tout ce qui relèverait de la privation, de la contrainte, ou de la pression» (Skidmore, 1829, p. 376).

La propriété privée, pour Skidmore, est donc une institution humaine dont les modalités doivent s'apprécier au regard de la fin qu'elle poursuit, au même titre par exemple que les institutions politiques (Skidmore, 1829, 300). Or le but de l'institution de la propriété privée étant la préservation de la liberté de chacun, il serait contradictoire de lui donner la forme d'une inégalité qui non seulement ne réaliserait pas cette préservation de la liberté pour tous mais y serait même directement contraire. Comme le dit Skidmore, cela implique que nul ne peut être propriétaire d'une partie de la nature que sous condition que la liberté de tous soit assurée, c'est à dire «à l'intérieur de certaines limites qui sont prescrites par ses relations avec ses semblables par l'intermédiaire de leur commun gouvernement» (Skidmore, 1829, p. 172).

Références

- Appleby, J. (2003), *Thomas Jefferson*, Henry Holt: New York.
- Fleischacker, S. (2004), *A Short History of Distributive Justice*, Cambridge: Harvard University Press.
- Freyfogle, E. T. (2007), Private property correcting the half truths, *Planning and Environmental Law*, volume 59, 10, pp. 3-11.
- Horne, T. A. (2011), *Property rights and poverty. Political argument in Britain 1650-1830*, Chappel Hill: University of North Carolina Press.
- Katz, N. (1976), Thomas Jefferson and the Right to Property in Revolutionary America, *The Journal of Law & Economics*, 19 (3), pp. 467-488.
- Lause, M. (1984), *Amos Gilbert, A Sketch of the Life of Thomas Skidmore, With Appended Selections from Skidmore's Rights of Man to Property*, Introduced, annotated & edited by Mark A. Lause, Chicago: Charles H. Kerr Publishing Company.

- Mancilla, A. (2016), *The Right of Necessity: Moral Cosmopolitanism and Global Poverty*, London: Rowman and Littlefield.
- Nelson, E. (2019), *The theology of Liberalism: Political Philosophy and the Justice of God*, Cambridge: Harvard University Press.
- Ogilvie, W. (1782), *An essay on the right of property in land*, printed by J. Walter, Charing Cross: London.
- Paine, T. (1797), *Agrarian justice*, printed by R. Folwell for Benjamin Franklin Bache, Philadelphia.
- Pessen, E. (1954), Thomas Skidmore, Agrarian reformer in the early american labor movement, *New York History*, 35, pp. 280-296.
- Pessen, E. (1967), *Most uncommon Jacksonians: The radical leaders of the early labor movement*, Albany: State University of New York Press.
- Piketty, T. (2019), *Capital et Idéologie*, Paris: Le Seuil.
- Schlatter, R. (1973), *Property, the History of an Idea*, New York: Russell and Russel.
- Skidmore, T. (1829), *The rights of man to property, being a proposition to make it equal among the adults of the present generation and to provide for its equal transmission to every individual of each succeeding generation on arriving at the age of maturity*, printed for the author by Alexander Ming, New York.
- Spence, T. (1775), *The Real rights of Man. A lecture read at The Philosophical Society*, Newcastle upon Tyne, November 8th.
- Spitz, J-F. (2019), «Droit de propriété et droit de nécessité chez Grotius. Les fondements philosophiques de l'État social», *Revue d'histoire de la pensée économique*, 8 (2), pp. 125-151.

